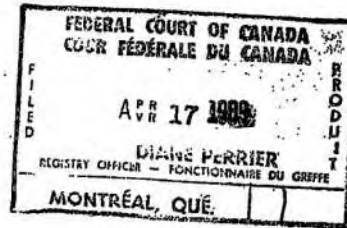


T-769-89

DIVISION DE PREMIERE INSTANCE  
DE LA COUR FEDERALE DU CANADA

DECLARATION



ENTRE:

SYLVAIN BORDELEAU

demandeur

&

SA MAJESTÉ LA REINE

défenderesse

---

Déposée ce 14ième jour d'avril 1989

LE DEMANDEUR ALLÈGUE ET DEMANDE CE QUI SUIT:

1. Le demandeur s'enrôlait dans les forces régulières de l'armée canadienne le ou vers le 23 mars 1982, alors qu'il n'était âgé que de 17 ans;
2. Le demandeur s'est engagé dans les forces par goût personnel, influencé par quelques parents déjà dans le métier et par la bonne publicité des centres de recrutement;
3. Le demandeur désirait y faire carrière, et il s'est adapté à la vie militaire très facilement, acceptant la discipline et le mode de vie de la façon la plus naturelle;
4. Pendant les trois (3) dernières années de service, sa spécialisation dans l'armée fut celle de radio-technicien, et il se plaisait grandement dans

.../2

A0454776\_1-003433

cette branche, ayant suivi avec succès les divers cours requis, toujours intéressé à se perfectionner dans un métier qu'il aimait;

5. Depuis le 17 novembre 1983, le demandeur était affecté à la base militaire de St-Jean, Province de Québec;
6. Vers la fin avril ou début mai 1986, sans raison aucune et à sa grande stupéfaction, le demandeur était tout-à-coup convoqué dans un bureau de la base et se voyait soumis, de la part d'un enquêteur, à un interrogatoire des plus agressifs sur sa vie intime personnelle et ses **tendances sexuelles**;
7. Le demandeur, finit par admettre, après une **heure et demie** d'inquisition, qu'il avait une préférence ou une orientation vers les gens du sexe masculin;
8. Quelques mois plus tard, alors qu'il venait d'être promu au rang de caporal, on lui signifiait son congédiement des forces armées;
9. Son licenciement devant prendre effet le 12 août 1986, il adressa aux autorités une demande de "redressement de grief" le 21 juillet 1986;
10. Ses démarches pour corriger la situation s'avérèrent futiles, et le 19 août 1986, on lui donnait sa "libération forcée";
11. Le motif de la dite "libération" réfère à un règlement ou code "5D" et selon les informations obtenues par le demandeur couvre le motif d'**homosexualité**; d'ailleurs la réponse du Brigadier-Général A.C. Brown produit avec les présentes sous la cote P-1, est très claire;
12. Le demandeur, pendant les quatre années et demie (4½) passées dans les forces, n'a jamais eu de plaintes ou de reproches de ses supérieurs, et son dossier disciplinaire est vierge;
13. Le demandeur n'a jamais exhibé ou déclaré à qui que ce soit de ses compagnons de travail ses tendances sexuelles;
14. Le demandeur, connaissant fort bien l'attitude de la grande majorité sur le sujet, a toujours agi en sorte de ne rien dévoiler de ses pensées et

.../3

sentiments intimes sur les questions de sexe;

15. Le demandeur a toutes les raisons de croire que l'enquête survenue au printemps de 1986 a son sujet, fut déclenchée par pur accident, suite à des fouilles faites par des enquêteurs qui cherchaient probablement autre chose;
16. Le demandeur base son raisonnement sur le fait que des lettres personnelles, dans un sac-à-dos lui appartenant, furent tripotées par quelqu'un, sans son autorisation;
17. L'une de ces lettres provenait d'un ami avec qui le demandeur entretenait des relations un peu...sentimentales;
18. Le demandeur considère avoir été licencié des forces armées illégalement, sans cause juste et suffisante;
19. Le demandeur considère qu'il a été victime de **discrimination**, suite à une fouille ou perquisition illégale, et à un interrogatoire policier injustifié et contraire à la dignité humaine;
20. Le demandeur n'avait jamais fait l'objet de critiques ou de reproches, ni au point de vue discipline, ni au point de vue travail, ni au point de vue conduite;
21. Le demandeur considère que l'orientation sexuelle d'un citoyen fait partie de sa plus stricte intimité, et donc, de sa liberté;
22. Lors de son enrôlement dans les forces en mars 1982, personne ne lui a posé de questions sur son orientation sexuelle et jamais on n'a mentionné quoique ce soit au sujet de l'homosexualité;
23. Si les forces armées ont jugé à propos d'appliquer un règlement aussi désuet, le demandeur est par ailleurs en droit de réclamer et il réclame par la présente une juste réparation des dommages causés par ce licenciement; car jamais son orientation sexuelle n'a influencé son travail et son comportement à titre de militaire;

.../4

24. Etant donné les difficultés et les conséquences à prévoir pour le demandeur, s'il avait demandé sa réintégration dans les forces, il considère qu'un dédommagement raisonnable d'ordre monétaire devrait représenter deux (2) années de salaire, soit la somme de cinquante-cinq mille dollars (55 000.00\$);
25. Le demandeur base sa réclamation sur le fait que l'entraînement et l'expérience qu'il a acquise pendant son stage militaire ne l'ont aucunement préparé au marché du travail dans la vie civile et que malgré toutes ses démarches, il a dû accepter un emploi dans un secteur complètement différent de tout ce qu'il avait pu connaître antérieurement, à un salaire qui ne représente que cinquante pourcent (50%) de celui qu'il touchait dans les forces armées;
26. La réclamation du demandeur s'appuie sur la Charte Canadienne des Droits et Libertés, et plus particulièrement sur les articles 1, 2, 15, 24(1) et 32(1)(a) de la dite Charte;
27. Domicilié au Québec, le demandeur invoque aussi la Charte des Droits et Libertés Québécoise, et le Droit Civil, ainsi que le common law;
28. En plus de l'indemnité de cinquante-cinq mille dollars (55 000.00\$) qu'il demande suite à son congédiement injustifié, le demandeur réclame également une somme additionnelle de vingt-cinq mille dollars (25 000.00\$) à titre de dommages exemplaires et compensatoires pour les souffrances morales et mentales éprouvées, et pour l'humiliation subie par ce rejet des forces armées;
29. Le demandeur a dûment demandé aux autorités militaires et civiles le "redressement de grief" prévu à l'article 29 de la **Loi sur la Défense Nationale**, chap. N-4, et s'est conformé aux stipulations prévues aux **Ordonnances et Règlements** applicables aux forces canadiennes, plus particulièrement aux articles 19.26 et 19.27;
30. Le demandeur s'était adressé à cette Honorable Cour, dans le dossier t2537-86, mais l'action fut rejetée suite à une requête pour **défaut de compétence**, la procédure de redressement de griefs à six (6) paliers n'ayant pas été entièrement épuisée; la dite ordonnance est en date du 21 mars 1987;

.../5

31. Le demandeur s'est depuis adressé aux autorités compétentes qui n'avaient pas été mises en cause: le Chef de l'état-major de la Défense, le Ministre de la Justice, et le Gouverneur en conseil;
32. Le demandeur a dû attendre la réponse du Chef de l'état-major pendant une période de **neuf** mois; et celle du Ministre Associé assez exactement **treize** mois. (8 décembre 1987 au 10 janvier 1989);
33. Quant au Chef de l'état-major, le Général P.D. Manson, il concluait sa réponse de la façon suivante:

"Je conviens avec vous que vous avez un bon dossier de conduite et que votre rendement au travail était satisfaisant, comme en font foi vos rapports d'évaluation de rendement. Toutefois, votre conduite relativement à votre orientation sexuelle, laquelle vous avez admise, est inacceptable aux Forces Canadiennes. J'en conclus donc que vous avez été libéré pour un motif valable et j'appuie les mesures de libération prises à votre égard;

- copie de la lettre est produite sous la cote P-2;

34. Quant au Ministre associé de la défense, il déclarait qu'il "pouvait intervenir", mais qu'il considérait que le citoyen Bordeleau n'avait pas été traité injustement et il reprenait les mots "motif valable" de renvoi, pour ne pas agir;
35. Le demandeur s'est enfin adressé directement au Gouverneur Général en conseil, et la réponse en date du 13 mars 1989, signée par la "Directrice, politique et planification, Sharon Orr", mentionne catégoriquement:

"Quoique Son Excellence soit le Commandant en Chef des Forces Armées, je regrette vivement de devoir vous dire qu'elle ne peut intervenir dans le déroulement des affaires du ministère de la Défense ou dans les décisions finales prises par son ministre";

36. Le demandeur considère donc qu'il a définitivement épuisé tous les recours prévus sur les plans militaire et politique, et il demande l'intervention

.../6

de cette Honorable Cour, en vertu de l'article 32(1)(a) de la Charte des Droits et Libertés;

37. L'action du demandeur est bien fondée en faits et en droit;

Le Demandeur demande donc à la Cour de déclarer que le motif de licenciement invoqué en ce cas est contraire à la Charte des Droits et Libertés;

Condamner sa Majesté, et plus particulièrement les Forces Armées Canadiennes et/ou le Ministère de la Défense Nationale, à payer au demandeur suite à son congédiement injustifié et illégal, des dommages et intérêts au montant de quatre-vingts mille (80 000.00\$), avec les intérêts légaux sur cette somme à compter du 19 août 1986, date effective de la "libération" forcée ou du licenciement du demandeur.

Le tout avec dépens.

Fait à Montréal ce 14ième jour d'avril 1989

Norbert Losier, Avocat  
19 rue Le Royer Ouest  
Bureau 300  
MONTREAL (QC)  
H2Y 1W4

  
\_\_\_\_\_  
PROCUREUR DU DEMANDEUR

Sylvain Bordeleau  
25 Chemin Lépine  
STE MARIE SOLOMÉE (QC)  
JOK 1Z0

Conie Conforme  
na

A0454776\_6-003438